

Nombre de membres en exercice: 15

Séance du lundi 30 novembre 2015

L'an deux mille quinze et le trente novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 24 novembre 2015, s'est réunie sous la présidence de Gilbert DAL PAN.

Présents : 14

Sont présents: Gilbert DAL PAN, Jean-François NOUZÉ, Véronique GOUTTEBROZE, Michel LANCHAS, Mario OSSOLA, Christophe SOKOLOWSKI, Béatrice BELANGER, Aurélie CHOUIN, Frédérique GRELLET, Jérôme FLOGNY, Michel CHARBONNIER, Christophe CARON, Evelyne MAGNIEZ, Dominique ETIENNE

Votants: 15

Représentés: Carelle PAFELSON

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Dominique ETIENNE

Objet: FIXATION DES DIFFERENTS TARIFS COMMUNAUX 2016 - DE 053 2015

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **fixe** comme suit les tarifs des services communaux, pour l'année 2016, à compter du 1er janvier :

objets		2016
eau / assainissement	m3 d'eau	2,60 €
	m3 assainissement	2,00 €
	m3 défaut de raccordement à l'égout	3,00 €
	abonnement	36,00 €
cimetière	journée d'utilisation du caveau provisoire	45,00 €
	concession trentenaire	150,00 €
	case au columbarium pour cinquante ans	1 340,00 €
	renouvellement d'une case au columbarium pour 30 ans	150,00 €
FPL - location	caution FPL et locations de matériel	1 000,00 €
	ménage	150,00 €
	chauffage (du 15 octobre au 15 avril) : 1 jour par jour pour le week end	45,00 € 30,00 €
	journée	80,00 €
	2 jours	160,00 €
	manifestations pour jeunes < 21 ans (hors fête familiale)	1/2 tarif
	hors commune - journée	280,00 €
	hors commune - 2 jours	500,00 €
vaisselle	le week-end	30,00 €
vaisselle cassée et/ou perdue	par pièces	2,00 €
chaises	par 20 pour le week-end	15,00 €
bancs et tables	forfait 1 à 5 tables + 2 à 10 bancs pour le week-end	15,00 €
tente de réception 5mx8m	habitants de la commune - le week-end	100,00 €
tente de réception 5mx8m	hors commune - le week-end	250,00 €
petite tente 3mx3m	habitants de la commune - le week-end	40,00 €
petite tente 3mx3m	hors commune - le week-end	40,00 €
garage de la rue du Lavoir		55,00 €
garage de la mairie	par mois	40,00 €
services périscolaires	garderie du matin	1,75 €

services périscolaires	cantine	4, 50 €
	TAP par période de vacances à vacances	10,00 €
	TAP au 1 septembre 2016	15,00 €
étude (forfait mensuel)	1 jour (occasionnel)	5,50 €
	2 à 4 jours/mois	16,00 €
	1 enfant	30,00 €
	2 enfants et plus	27,50 €
allocation activités culturelles ou sportives pour les enfants âgés de 5 à 10 ans inclus		65,00 €
photocopies (recto N & B)	format A4 et <	0,20 €
	format A3	0,40 €
photocopies (recto couleur)	format A4 et <	2,00 €
	format A3	4,00 €

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les Membres présents.

Objet: CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES EAU - DE 054 2015

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la régie de la Commune a été instituée par délibération en date du 29 mars 1982 pour les produits de la cantine scolaire. Elle a été étendue à l'encaissement des concessions cimetière, des loyers des logements et de la vente de bois par délibération en date du 18 février 1986, de l'étude scolaire surveillée, la vente d'eau potable, la redevance assainissement, la redevance des ordures ménagères par arrêté en date du 21 octobre 1993 ainsi que les frais de photocopies, les participations des familles aux séjours de neige et de découverte et les dons par arrêté en date du 08 février 1995 et modifiée en séance du 15 juin 2015.

Beaucoup d'administrés ont demandé la possibilité d'être prélevé pour le paiement des factures d'eau.

Après consultation auprès de la Trésorerie de Provins, il faut obligatoirement dissocier la régie de recettes d'eau à celle de la commune, d'autant plus qu'un budget annexe M49 est voté.

Il convient de donc modifier la régie de recettes.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'avis conforme de Madame le trésorier de Provins ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1. Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits d'eau et assainissement.

Article 2. Cette régie est installée à Saint Loup de Naud.

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 euros.

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 5. Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 6. Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du trésorier de Provins, selon la réglementation en vigueur.

Article 7. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier principal de Provins, selon la réglementation en vigueur.

Article 8. Les règlements seront effectués en numéraire avec un plafond de 300 € (décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié) et par chèque.

Article 9. Un fonds de caisse de 30 € est autorisé.

Article 10. Un dépôt de fonds au Trésor pour les prélèvements sera instauré.

Article 11. Autorise une régie prolongée pour l'eau et l'assainissement, habilite le régisseur à envoyer aux débiteurs des demandes de paiements et de préciser les dates limites de paiement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les Membres présents.

Objet: PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES DE SAINT LOUP DE NAUD - DE 055 2015

Le Maire informe le Conseil Municipal, que la commune accueille des enfants à l'école primaire dont les parents résident sur une autre collectivité.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- d'instaurer, à compter de la rentrée scolaire 2015/2016 une participation unique aux frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques de Saint Loup de Naud :
 - pour un élève d'école maternelle et élémentaire 800 €,
- de procéder au recouvrement de la participation en envoyant le titre correspondant en février de l'année scolaire considérée, étant entendu que si en cours d'année un élève venait à quitter sa commune de domicile, la redevance annuelle serait réduite au prorata du temps restant à courir, tout mois commencé étant dû,
- d'inscrire les recettes correspondantes au compte 7474 du budget commune,
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les Membres présents.

Objet: CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES AVEC LE CENTRE DE GESTION DE SEINE ET MARNE - DE 056 2015

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;
- que le Centre de gestion propose aux communes et établissements qui le souhaitent une prestation d'accompagnement à l'exécution du marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Décret n° 98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code des Marchés Publics

Vu le Code des Marchés Publics

Vu l'expression du conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 17 septembre 2015 ayant fait vœu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissements souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci et ayant chargé son Président de soumettre cette proposition aux collectivités et établissements publics du département.

Décide :

Article 1er : Autorise Monsieur Le Maire à donner mandat au Centre de Gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans à effet du 1^{er} janvier 2017**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- Risques garantis pour la collectivité :

• Employant des agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'**IRCANTEC : TOUS RISQUES**

• Employant **jusqu'à 29 agents** titulaires ou stagiaires affiliés à la **CNRACL : TOUS RISQUES**

Article 2 : Charge le CDG77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit

Article 3 : Autorise le Maire à signer les conventions résultant du mandat donné.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les Membres présents.

Objet: CONVENTION DE VEILLE ET D'INTERVENTION FONCIERE - SAFER - DE 057 2015

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune bénéficie du dispositif de veille et d'intervention foncière sur les espaces agricoles et naturels depuis le 15 février 2010 dans le cadre d'une convention avec la SAFER de l'Ile de France.

Particulièrement adapté pour lutter contre le mitage et protéger les espaces ouverts de notre territoire, ce dispositif, soutenu par l'Etat et le Région, nous permet d'être informé des ventes de biens ruraux. Dans certain cas, la SAFER peut être sollicitée pour intervenir avec son droit de préemption au prix notifié ou avec offre d'achat.

Dans le cadre de la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation de la Forêt (LAAF), les possibilités d'intervention de la SAFER en préemption, renforce en modifiant, notamment, l'assiette des biens préemptables. Les notaires sont tenus d'informer la SAFER des transferts de parts sociales et des donations. Cette Loi, institue un nouveau droit de préemption et un droit de préférence en forêt au bénéfice des communes pour les biens boisés de moins de 4 ha.

La Loi pour la croissance et l'activité dite Loi "Macron" promulguée le 6 août 2015 et publiée au journal officiel n°0181 le 7 août 2015 permet également à la SAFER d'intervenir par préemption sur les donations hors cadre familial.

Il est donc devenu nécessaire d'adapter cette convention de veille et d'interventions foncières pour prendre en compte ces modifications.

Le Conseil Municipal, ouï le Maire, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer la nouvelle convention de veille et d'interventions foncières avec la SAFER, ainsi que tout autre document à venir se rapportant à cette affaire.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les Membres présents.

Objet: PARTICIPATION FINANCIERE A L'OBTENTION DU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR - DE 058 2015

Le Maire informe le Conseil Municipal que deux demandes d'aide au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) sont parvenues à la Mairie.

Pour obtenir le BAFA, le jeune doit avoir minimum 17 ans révolus et effectuer une session de formation générale de 8 jours minimum, puis un stage pratique de 14 jours effectifs minimum et enfin une session d'approfondissement de 6 jours minimum.

Afin de faciliter l'accès aux formations préparant au BAFA, certains organismes attribuent sous condition ou non des aides financières (CAF, Conseil Régional, Conseil Départemental, Comité d'Entreprise, Pôle Emploi...)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'octroyer, à partir de l'année 2015, dans la limite des dépenses inscrites au budget, une aide de 120 euros pour l'obtention du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur, sur présentation des factures acquittées des sessions et du diplôme obtenu. Le Conseil Municipal demande que les diplômés participent à certaines activités extra scolaires organisées par la Mairie.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les Membres présents.

Objet: OBLIGATION DE DEPOT DE DECLARATIONS PREALABLES POUR LES CLOTURES, RAVALEMENT ET PERMIS DE DEMOLIR - DE 059 2015

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Carte Communale de Saint Loup de Naud approuvée le 19 août 2010,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les ravalements à déclaration sur son territoire en application de l'article R 421-17-1 alinéa e du code de l'urbanisme,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par la Carte Communale préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme

Décide de soumettre les travaux de ravalement à une procédure de déclaration préalable, à compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-17-1 alinéa e du code de l'urbanisme.

Décide d'instituer, à compter de ce jour, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les Membres présents.

Objet: PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE - DE_060_2015

L'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRE), codifié à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, prescrit l'élaboration d'un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).

Ce document doit prévoir une couverture intégrale du territoire départemental par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants, sauf adaptation du seuil en fonction de critères essentiellement géographiques, ainsi que la suppression des enclaves et des discontinuités territoriales.

Le schéma prend en compte les orientations suivantes :

- la définition de territoires pertinents au regard des bassins de vie, des unités urbaines au sens de l'INSEE et des schémas de cohérence territoriale (SCOT)
- l'accroissement de la solidarité financière et territoriale
- les périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux
- les délibérations portant création de communes nouvelles.

Vu le projet du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), envoyé le 14 octobre 2015 par le préfet de Seine-et-Marne et notifié le 19 octobre 2015 à la commune de Saint Loup de Naud,

Vu l'avis sur le périmètre particulier de la Communauté de Communes Du Provinois concernée,

Considérant que ce schéma prévoit qu'un certain nombre de communes seront rattachées à des intercommunalités d'autres départements,

Considérant que le périmètre concerné par l'EPCI, la Communauté de Communes Du Provinois n'est pas modifié,

Le Conseil Municipal émet :

- **un avis défavorable**, à la majorité avec 9 voix contre (M. DAL PAN, M. NOUZE, MME GOUTTEBROZE, M. LANCHAS, MME BELANGER, MME GRELLET, M. FLOGNY, MME PAFELSON et M CHARBONNIER) et 6 abstentions, **sur le projet général** du schéma départemental de coopération intercommunale établi par le Préfet de Seine-et-Marne.
- **un avis favorable**, à la majorité avec 9 voix pour, 3 voix contre (MME BELANGER, M. LANCHAS et M. NOUEZ) et 3 abstentions (M. OSSOLA, M. SOKOLOSKI et MME MAGNIEZ) **particulier sur le périmètre** du schéma départemental de coopération intercommunale **concerné par l'intercommunalité de la Communauté de Communes Du Provinois**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les Membres présents.

Objet: CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET - DE 061 2015

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu des nouvelles modalités d'avancement de grade, il convient de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 12 voix pour, 1 voix contre (MME MAGNIEZ) et 2 abstentions (MME BELANGER, et M. CHARBONNIER), décide :

1 - La création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet à compter du 1 janvier 2016, après l'avis favorable de la CAP en date du 10 novembre 2015

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, pour la filière administrative.
La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les Membres présents.

Vu par Nous, Maire de la Commune de Saint Loup de Naud, pour être affiché le 3 décembre 2015, à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 08 août 1984.

Le secrétaire de séance,
M. Dominique ETIENNE

Le Maire,
M. Gilbert DAL PAN.